



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la  
Réglementation et des  
Libertés Publiques

Bureau de l'Urbanisme et  
de l'Environnement

Affaire suivie par :  
Janie MARMION  
Tél. : 02 37 27 70 93  
janie.marmion@eure-et-loir  
.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE  
PORTANT PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ELABORATION  
D'UN SCHEMA DE MAITRISE DES EMISSIONS  
DE COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS

-----

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de la Légion d'Honneur ;**

Vu le code de l'environnement (partie législative) annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 et notamment le titre 1<sup>er</sup> de son livre V ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et la nomenclature des installations classées annexée ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment ses articles 27 § 7 et 30 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3723 du 22 novembre 1996 autorisant la poursuite du fonctionnement et l'extension des installations de formulation et de transformation de polymères exploitées par la société RAIGI S.A.S. implantée à Arbouville sur le territoire de la commune de ROUVRAY SAINT DENIS et notamment le § 1.3.6 de son article 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 07 février 2004 prescrivant, notamment, à la société RAIGI S.A.S. la caractérisation des émissions de composés organiques volatils générés par ses installations, la proposition de solutions techniques de réduction et l'évaluation du risque sanitaire pour les populations exposées ;

Vu les rapports d'étude réalisés à ce titre par la société URS, mandatée par l'industriel, et transmis au service d'inspection par lettre du 29 juillet 2004 ;

Vu le rapport du service d'inspection en date du 1<sup>er</sup> septembre 2004 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 23 septembre 2004

Considérant que la campagne analytique réalisée met en évidence des dépassements significatifs, notamment pour le dichlorométhane, des valeurs limites à l'émission instaurées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 novembre 1996 susvisé ;

Considérant que la société RAIGI S.A.S. s'est résolument orientée dans la voie de la réduction à la source de ses émissions ; qu'il convient, dans ces circonstances, de prescrire à la société RAIGI S.A.S. l'élaboration d'un schéma de maîtrise de ses émissions conforme aux dispositions du § 7e de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

## *A R R E T E*

### Article 1<sup>er</sup>

La société RAIGI S.A.S. élabore un schéma de maîtrise des émissions de composés organiques volatils (COV) garantissant que le flux total d'émissions de COV des installations ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié.

Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées ou sur lesquelles doivent être apposées les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacées autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives.

La société RAIGI S.A.S. procède notamment, à ce titre, à la substitution par une substance moins nocive de la diméthylformamide.

Dans l'éventualité où ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, ce dont l'exploitant justifiera, la valeur limite d'émission en ce composé est de 2 mg/m<sup>3</sup> dès lors que le flux horaire maximal est supérieur ou égal à 10 g/h.

### Article 2

Les dispositions visées à l'article 1<sup>er</sup> sont applicables dans un délai **de deux mois** compté de la date de notification du présent arrêté.

### Article 3

La société RAIGI S.A.S. peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Elle peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique ; ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

Les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée, peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

**Article 4**

Le présent arrêté est notifié à la société RAIGI S.A.S. par voie administrative. Ampliations en seront adressées à Monsieur le Maire de la commune de ROUVRAY SAINT DENIS, et à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre (3 exemplaires).

Un extrait du présent arrêté est, au frais de la société RAIGI S.A.S., inséré par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en Mairie de ROUVRAY SAINT DENIS pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de ROUVRAY SAINT DENIS, qui devra justifier au Préfet d'Eure-et-Loir de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

**Article 5**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de ROUVRAY SAINT DENIS, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre - et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à CHARTRES, le 19 octobre 2004**  
**Pour le Préfet,**  
**le Secrétaire Général,**  
**Signé**  
**Michel VILBOIS**

**POUR COPIE CONFORME**

12/21

